

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

ARTICLE 20

I. - Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social ».

II. - En conséquence, supprimer l'alinéa 15 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. L'alinéa 15 précise que le nombre total des actions attribuées ne peut excéder 10 % du capital social. Il s'agit d'éviter que l'attribution d'actions gratuites ne devienne instrument de pouvoir au sein de l'entreprise.

Ce faisant, il complète la disposition figurant dans le projet de loi à l'alinéa 5 de cet article 20, selon laquelle l'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal de capital social pouvant être attribué. Il gagnerait, de ce fait, à en être rapproché de façon à ce que la lecture de l'article soit plus aisée. C'est l'objet de cet amendement.